



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 100-2023/APS**

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION**

**relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2024**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu les arrêtés du 12 décembre 2011 et du 10 avril 2013 relatifs à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable définie par l'arrêté du 22 avril 2011 ;

Vu l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L 2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 31-2011/APS du 18 août 2011 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction ;

Vu la délibération provinciale n° 21-2011/APS du 23 juin 2011 relative aux modalités de recrutement et de rémunération de certains agents contractuels de la province Sud ;

Vu la délibération n° 11-2011 du 26 mai 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 ;

Vu la délibération modifiée n° 37-2019/APS du 20 juin 2019 approuvant le règlement budgétaire et financier ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-1242 du 24 octobre 2014 relatif à la simplification et sécurisation des dispositions budgétaires et comptables de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-1243 du 24 octobre 2014 portant application des articles 84-4 et 183-4 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et, notamment son article 897 ;

Vu la délibération modifiée n° 146 du 27 décembre 1990 portant création de centimes additionnels à des impôts locaux au profit des provinces ;

Vu la délibération modifiée n° 126-90/APS du 28 décembre 1990 fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province ;

Vu la délibération modifiée n° 43-2011/APS du 22 décembre 2011 instituant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ;

Vu la délibération n° 79-2020/APS du 5 novembre 2020 créant un dispositif d'aide aux communes en matière d'amélioration de la qualité de l'air et du confort thermique et phonique des écoles de la province Sud ;

Vu la délibération n° 43-2022/APS du 25 mai 2022 accordant un prêt à la société d'économie mixte Sud Forêt et habilitant le bureau de l'assemblée de la province Sud à approuver la convention de prêt ;

Vu la délibération n° 95-2023/APS du 9 novembre 2023 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine, réunie le 7 décembre 2023 ;

Vu le rapport n° 191960-2023-1-ACTS/DFI du 2 octobre 2023,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 21 DECEMBRE 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : Le budget de la province Sud, établi en recettes et dépenses par chapitre selon les tableaux joints en annexe, est arrêté pour l'exercice 2024 à la somme de SOIXANTE-HUIT MILLARDS QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE DEUX CENT DIX SEPT (68 456 983 217) FRANCS CFP dont :

- 19 884 655 657 F CFP en section d'investissement
- 48 572 327 560 F CFP en section de fonctionnement.

**ARTICLE 2** : Sont adoptés les ouvertures, ajustements, clôtures et modifications de libellé d'autorisations de programme et d'engagement mentionnés dans les tableaux joints en annexe.

**ARTICLE 3** : I - Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à fixer les conditions :

- d'utilisation d'un mode de transport de louage ;
- de remise de présents d'usage (cadeaux - souvenirs ou coutume) ;
- de prise en charge des frais nécessaires à l'organisation et au déroulement de toutes missions ou manifestations entrant dans le cadre des interventions de la collectivité, dans la limite des crédits inscrits ;
- de souscription, de renégociation, de réaménagement ou de rachat anticipé d'emprunts dans la limite des inscriptions autorisées par l'assemblée de province ;
- de souscription et de renouvellement du crédit de trésorerie dans la limite de 6 milliards de francs ;
- d'acquisitions d'œuvres et objets d'art, d'objets d'antiquité et de collection destinés à entrer dans le patrimoine de la collectivité.

II – Le Bureau de l'assemblée de province est également habilité:

- à procéder aux remises de prix ou gratifications, sans préjudice de dispositions contraires qui peuvent être prévues par un texte spécifique ;
- à accorder les exonérations de pénalités de retard prévues par les marchés publics ou conventions,
- à accorder les remises gracieuses de dettes et les admissions en non-valeur ;
- à arrêter la liste des opérations d'investissement réalisées pour le compte de tiers devant être, après déduction des recettes affectées, considérées comme des subventions versées ;
- à arrêter la liste des opérations d'investissement achevées devant être reclassées aux subdivisions du compte 21-immobilisations corporelles par opération d'ordre non budgétaire ;
- à arrêter la liste des avances réalisées aux subdivisions du compte 27-autres immobilisations financières devant être considérées comme des subventions versées ;
- à fixer, dans la limite des autorisations données par l'assemblée en dépense de la section d'investissement et en recette de la section de fonctionnement, les modalités de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées ainsi que celle de la dotation aux amortissements des bâtiments publics diminuée du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues pour le financement de ces investissements ;
- à fixer les modalités de remboursement des avances aux SEM conformément aux ouvertures budgétaires données par l'assemblée de la province Sud et, à délivrer les autorisations prévues à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales ;
- à approuver, en tant que de besoin, les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée ainsi que leurs avenants dans la limite du montant des autorisations de programme et d'engagement ou des inscriptions budgétaires en dépenses et en recettes ;
- à prendre les actes de dispositions portant sur le domaine mobilier et immobilier de la province Sud et, dans la limite des inscriptions budgétaires en dépenses ou des autorisations de programme, à accepter la mise à disposition ou acquérir des biens immobiliers et mobiliers appartenant à des personnes physiques ou morales ;
- à autoriser la présidente de l'assemblée de la province Sud à signer les actes afférents aux opérations prévues à l'alinéa précédent ;
- à opérer des transferts d'autorisations de programme et d'engagement au sein d'un même programme ;
- à approuver, après avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine, les avenants aux contrats de développement État-province Sud, État-inter-collectivités, État-communes de l'intérieur-province Sud et contrat d'agglomération pour les périodes 2017-2022 ainsi que le contrat de partenariat province Sud - commune de Thio - Société Le Nickel 2008-2016, sauf si ces avenants ont pour effet d'augmenter la participation de la province Sud ;
- à autoriser la présidente de l'assemblée de la province Sud à signer lesdits avenants ;
- à définir les règles d'organisation de jeux ou concours organisés par la province Sud ;
- à accorder tout avantage en nature en application du second alinéa de l'article 163-1 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée ;

- à répartir les crédits de paiement inscrits au titre des mesures de soutien aux communes pour mettre en œuvre des actions de sécurité quotidienne. Ces ouvertures de crédits doivent permettre de répondre à des projets pour lesquels la province est sollicitée par les communes. Le programme d'aide à l'équipement en caméras de surveillance, pour lequel la province participe forfaitairement à hauteur de 1,5 million F.CFP par caméra, prendra fin au 30 juin 2024

**ARTICLE 4 :** La présidente de l'assemblée de province est habilitée :

- à fixer les conditions d'attribution ponctuelle d'allocations, secours et interventions directes de la collectivité dans le cadre de l'aide sociale dans la limite des crédits inscrits ;
- à contracter les engagements juridiques nécessaires à la mise en œuvre des programmes prévus en section d'investissement du budget ;
- à approuver tous baux, contrats, conventions et leurs avenants dans la limite du montant des autorisations de programme et d'engagement ou des inscriptions budgétaires en dépenses et en recettes ;
- à passer, en tant que de besoin, les conventions relatives aux diverses prestations effectuées par des tiers publics, ainsi que les conventions de mandat et leurs avenants ;
- à avoir recours, en tant que de besoin, aux avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- à approuver les conventions de formation des personnels de la collectivité ainsi que les conventions de participation aux frais d'une autre collectivité et leurs avenants éventuels ;
- à signer les conventions pour le versement d'avances en compte courant d'associé aux SEM dans la limite des crédits inscrits ;
- à signer tous documents portant sur la souscription et le renouvellement d'un crédit de trésorerie aux conditions fixées par le Bureau de l'assemblée et à procéder sans autre délibération aux tirages et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de crédit de trésorerie ;
- à signer tous documents portant sur la souscription, la renégociation, le réaménagement ou le rachat anticipé d'emprunts aux conditions fixées par le Bureau de l'assemblée ;
- à attribuer par arrêté la participation de la province au titre des travaux de recherche d'eau souterraine, de forages et d'essais par pompage dans la limite des crédits ouverts ;
- à fixer et verser par arrêté les participations de la province pour les opérations relevant du contrat d'agglomération, du contrat de développement Etat-Communes de l'intérieur-province Sud et du contrat de partenariat province Sud - commune de Thio - Société Le Nickel ;
- à procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements aux conditions fixées par le Bureau de l'assemblée ;
- à créer, par arrêté, des régies d'avances et de recettes rattachées aux directions provinciales.

**ARTICLE 5 :** Le bureau de l'assemblée de province est habilité à fixer les conditions de transformation des avances en compte-courant en prise en participation au capital de la société, conformément aux autorisations budgétaires données par l'assemblée de province Sud au chapitre 925- « Opérations patrimoniales (opérations d'ordre en dépenses et recettes) »

**ARTICLE 6 :** Dans le cadre des conventions citoyennes organisées par la province Sud, le bureau de l'assemblée de province est habilité, dans la limite des crédits inscrits au budget, à fixer les conditions de prise en charge des frais nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de ces conventions incluant notamment le remboursement forfaitaire, au bénéfice des tiers participants, des frais éventuels de restauration, d'hébergement ou de transport.

**ARTICLE 7 :** L'article 1111-1 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud susvisé est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La consultation du comité consultatif d'action économique n'est pas requise dans le cas des demandes d'aides à la trésorerie déposées dans le cadre de plans d'urgence, conformément aux articles 1237-1 et 1237-2 du présent code. »

**ARTICLE 8** : La mise à disposition de véhicules au profit de membres de l'assemblée de province ou d'agents de la province s'effectue dans les conditions définies par la délibération du 18 août 2011 susvisée.

**ARTICLE 9** : La perception des taxes et des centimes additionnels aux impôts territoriaux, créés au profit des provinces, est autorisée pour l'exercice 2024, conformément aux montants fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.